

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG |
Porta

JUGEMENT

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

Audience du 04 Février 2022

Madame

34000 MONTPELLIER

Assistée de Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de
MONTPELLIER)

DEMANDEUR

MINUTE N°24

JUGEMENT DU
04 Février 2022

Qualification :
contradictoire
PREMIER RESSORT

Représenté par Me
MONTPELLIER) substituant

(Avocat au barreau de
(Avocat au
barreau de MONTPELLIER)

DEFENDEUR

Prononcé prévu le :

04 Février 2022

Prorogé au :

-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS

Monsieur
qualité de
Madame I
Monsieur
Monsieur
Assistés à
Greffier

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par
greffier

Notifié le
07/02/2022

copie exécutoire
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

Expédition revêtue
de la formule exécutoire



AFFAIRE N° RG F 20/00442

11. Sur la délivrance des documents de fin de contrat et bulletins de paie conformes

Au vu des différentes condamnations ordonnées par le Conseil de prud'hommes, il y a lieu de rectifier les bulletins de salaires, l'attestation pôle emploi ainsi que le certificat de travail.

En conséquence, il y a lieu de condamner la :

! à délivrer à Madame S des bulletins de salaires rectifiés, une attestation POLE EMPLOI ainsi qu'un certificat de travail conformes au présent jugement, sous astreinte de 30€ par jour de retard à partir du trentième jour suivant la notification du jugement. Ne se réserve pas la liquidation de l'astreinte.

12. Sur la régularisation de la situation auprès des organismes sociaux

Il y a lieu de condamner la : de régulariser la situation de Madame : auprès des organismes sociaux compétent conformément au présent jugement sous astreinte de 30€ par jour de retard à compter du trentième jour suivant la notification du jugement. Ne se réserve pas la liquidation de l'astreinte.

13. Sur les frais irrépétibles et les dépens

Selon les termes de l'article 700 du code de procédure civile, «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes recommandations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

En l'espèce, Madame : a dû ester en justice afin de faire valoir ses droits

En conséquence, il y a lieu de condamner la :

! à payer à Madame : la somme de 960€ au titre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT,

Vu les articles du code du travail : L2261-22, L2271-1, L4121-1, L1232-6, L1232-2, L1232-3, L1235-2, L1232-3, L1235-2, L1234-9, L1226-11, L1222-1

Vu l'article 700 du code de procédure civile

Vu la jurisprudence applicable ;

Vu l'article 2 de l'annexe 3 portant sur la classification du personnel non cadre (accord du 15 février 1978) annexé à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers du 3 février 1978

Vu les pièces produites au dossier ;

DIT et JUGE que Madame : aurait dû être classée au coefficient 260 de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extrahospitalières du 3 février 1978.

DIT et JUGE que la : _____ ne justifie pas d'avoir régulièrement notifié à la bonne adresse postale de Madame _____ les motifs de la rupture de son contrat de travail de sorte que la transmission de ses documents de fin de contrat reçus le 12 février 2020 a eu pour effet de rompre son contrat de travail.

DIT et JUGE que la rupture du contrat de travail de Madame _____ s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE la _____ prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Madame _____ les sommes suivantes :

- 5275,21€ bruts à titre de rappel de salaires afférent portant sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 ainsi que 527,52€ bruts au titre de congés payés y afférents.
- 1560,84€ bruts à titre de rappel de salaire sur le treizième mois ainsi que 156,08€ bruts au titre de congés payés y afférents.
- 5500€ nets à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 130,86€ nets à titre de reliquat d'indemnité légale de licenciement.
- 239,55€ bruts à titre de rappel de salaire afférent à la période du 8 février 2020 au 11 février 2020 auxquels se rajoutent 23,95€ bruts au titre de congés payés y afférents
- 300€ nets à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail

ORDONNE à la : _____ I de délivrer à Madame _____ des bulletins de salaires rectifiés, une attestation POLE EMPLOI ainsi qu'un certificat de travail conformes au jugement rendu, sous astreinte de 30€ par jour de retard à partir du trentième jour suivant la notification du présent jugement. Ne se réserve pas la liquidation de l'astreinte.

ORDONNE à la : _____ de régulariser la situation de Madame _____ auprès des organismes sociaux compétents sous astreinte de 30€ par jour de retard à compter du trentième jour suivant la notification du présent jugement. Ne se réserve pas la liquidation de l'astreinte.

FIXE le salaire de Madame _____ à 1796,65€ bruts.

CONDAMNE la : _____ à payer à Madame _____ la somme de 960€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 de code de procédure civile.

DEBOUTE Madame _____ de la demande indemnitaire portant sur le manquement de l'obligation et de sécurité

DEBOUTE Madame _____ de la demande portant sur l'indemnité compensatrice visée à l'article L1226-14.

DEBOUTE Madame _____ de la demande portant sur la retenue de salaire opérée sur le solde de tout compte.

DEBOUTE Madame _____ de la demande portant sur les dommages et intérêts pour procédure de licenciement irrégulière.

DEBOUTE Madame _____ du surplus de ses demandes.